

N° 7955¹⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2022-2023

PROJET DE LOI

modifiant :

- 1° la loi modifiée du 29 novembre 1988 portant organisation de la structure administrative de l'éducation physique et des sports ;**
- 2° la loi modifiée du 3 août 2005 concernant le sport ;**
- 3° la loi modifiée du 31 juillet 2006 portant introduction d'un Code du travail**

* * *

**DEUXIEME AVIS COMPLEMENTAIRE
DE LA CHAMBRE DE COMMERCE**

(4.7.2023)

L'amendement parlementaire unique sous avis (ci-après l'« Amendement ») qui est apporté au projet de loi n°7955 (ci-après le « Projet »), a été déposé le 8 juin 2023, afin de tenir compte des observations formulées par le Conseil d'Etat dans son avis complémentaire du 16 mai 2023.

En bref

- La Chambre de Commerce salue l'Amendement unique visant à lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat.
- Elle renvoie toutefois aux observations et questions formulées dans ses avis précédemment émis, qui restent d'actualité.
- La Chambre de Commerce est en mesure d'approuver le Projet sous avis.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

L'amendement unique de ce Projet concerne l'article 2 nouveau (article 1^{er} initial), point 4° (article 15-1 nouveau inséré dans la loi modifiée du 3 août 2002 concernant le sport).

L'Amendement insère des précisions quant aux notions de « projet olympique », « projet de qualification olympique », « projet perspective », « projet d'élite » et « projet paralympique », aux fins de lever l'opposition formelle du Conseil d'Etat pour défaut de sécurité juridique résultant d'une absence de définition de ces notions.

La Chambre de Commerce n'a pas de commentaire à formuler quant à l'Amendement destiné à prendre en compte l'opposition formelle du Conseil d'Etat, qui a levé son opposition dans son deuxième avis complémentaire du 13 juin 2023.

Pour le surplus, la Chambre de Commerce souligne que toutes les observations et questions d'ordre juridique soulevées dans son avis et son avis bis non adressées dans l'Amendement restent d'actualité.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce est en mesure d'approuver l'Amendement sous avis.

Entré à l'Administration parlementaire le 6 juillet 2023.